

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,
Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à Walcourt, rue de Gerlimpont, 9 pour le placement d'un camion nacelle les 12/12/2023 et 13/12/2023 par Monsieur Detilleux Amaury ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Detilleux est autorisé à placer un camion nacelle à Walcourt, rue de Gerlimpont, 9 les 12/12/2023 et 13/12/2023.

Ce placement nécessitera la mise en place de la signalisation suivante :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue de Gerlimpont depuis la rue Notre-Dame et le rond-point de la rue de Gerlimpont (C43 « 30 ») ;
- Lampes clignotantes de part et d'autre du camion nacelle et signal D1 ;
- A31 (un peu avant le numéro 9) et F47 (un peu avant le rond-point) en venant de la rue Notre-Dame ;
- B19-B21 pour une circulation alternée ;
- Un passage sera réservé pour les piétons de part et d'autre de la voirie.

Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020, portant la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de Monsieur Detilleux Amaury (0492/86.33.04) conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur les 12/12/2023 et 13/12/2023.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'à Monsieur Detilleux.

Walcourt, le 08/12/2023

La Bourgmestre,

Ch. POULIN

